

Demande pour la continuation de l'assurance du risque lors d'un congé non-payé

Numéro social			
Nom Prénom			
Rue N°			
NPA Lieu			
Date de naissance		État civil	
Date de mariage		Langue	
Sexe		No. de téléphone privé	
E-Mail			

Adresse de facturation ou de correspondance lors d'un séjour à l'étranger

Nom Prénom			
Rue N°			
NPA Lieu			

Données complémentaires

Début de l'assurance		Fin de l'assurance	
Employeur précédent et futur			

Dernier salaire AVS brut		Dernier taux d'activité	
--------------------------	--	-------------------------	--

Lieu Date		Lieu Date	

Signature de l'employé/e	Signature de l'employeur

Avec la signature de la présente demande, la personne assurée ainsi que l'employeur confirment que le congé non-payé est accordé.

Aide-mémoire concernant l'assurance en cas de congé non-payé

L'employé néglige souvent le fait que, durant un congé non-payé, la rente d'invalidité suite à une maladie ou un accident ainsi que la libération des cotisations et la rente pour survivants en cas de décès ne sont pas assurées si les primes d'assurance correspondantes cessent d'être versées.

Lors d'un congé non-payé et reprise de l'activité professionnelle actuelle auprès du même employeur, il y a possibilité de maintenir l'assurance du risque, à propre compte, jusqu'à la reprise de l'activité effectuée au préalable auprès du même employeur. La personne assurée peut conclure une assurance de risque pour une durée de 14 jours au moins, jusqu'à deux ans au maximum.

Conditions

Il n'y a pas de possibilité d'assurance si

- le contrat de travail expire en raison d'une résiliation ou d'un contrat à durée déterminée;
- durant la période du congé non-payé une activité professionnelle (également à l'étranger) est contractée auprès d'un autre employeur
- la demande pour le maintien de l'assurance du risque est remise à la Fondation après le début du congé non-payé

Obligation de cotisation, prestations assurées, maintien de l'assurance de risque et fin de l'assurance

- Un congé non-payé jusqu'à 14 jours n'a pas d'adaptation de l'obligation de cotisation et des prestations assurées en conséquence.
- Lors d'un congé non-payé de plus de 14 jours et jusqu'à un mois, l'obligation de cotisation est interrompue au début du congé. L'assurance de risque est maintenue sans cotisations.
- Lors d'un congé non-payé de plus d'un mois, la personne assurée à la possibilité, moyennant un paiement préalable des cotisations totales de risque, de maintenir l'assurance de risque pour une durée maximale de deux ans. La demande d'assurance de risque doit parvenir à la Fondation au moins un mois avant le début du congé.
- Si l'assurance de risque a été maintenue et que la personne assurée exerce une activité professionnelle soumise à l'obligation selon la LPP, ou si le congé non-payé devait être interrompu pour une autre raison, le maintien de l'assurance de risque prendra fin sans que les cotisations de risque payées ne soient remboursées.
- Si le congé non-payé dure plus de deux ans et qu'il n'a pas été conclu d'assurance de risque, cela signifie, selon article 5.5.2 alinéa 1, une sortie de la Fondation et l'attribution de la prestation de libre passage.

Annonce à la fondation de prévoyance ASMAC

Envoyer avant le début du congé le formulaire dûment rempli et signé à la Fondation de prévoyance ASMAC.

Prestations de risque assurées / Capital épargne vieillesse

Sont assurées les prestations selon le dernier plan de prévoyance valable avant le début du congé non-payé; à noter qu'en complément le risque accident est assimilé au risque maladie. Si l'évènement accident ou maladie professionnelle survient durant la période d'une possible assurance par convention LAA, ces sont au maximum les prestations selon la LPP-minimale qui seront allouées.

Il n'y a pas d'alimentation du capital épargne vieillesse durant la période de l'assurance du risque. Le taux d'intérêt du capital épargne vieillesse correspond à celui des assurés actifs.

Extension

Le risque accident est inclus dans ce plan de prévoyance. Il est traité de la même manière que le risque de maladie.

Financement

Le taux de cotisation de 1,2 % est fixé annuellement par le Conseil de fondation et correspond à la cotisation de risque ordinaire intégrale, qui est prélevée sur le dernier salaire annuel assuré (uniquement salaire de base). Le débiteur de la cotisation est en règle générale la personne assurée.

Exemple de prime due

Salaire assuré annuel CHF 60 000.— x 1,2 % : 12
= prime mensuelle CHF 60.—

Assurance par convention LAA

Si l'incident accident ou maladie professionnel tombe dans la période d'une possible assurance par convention LAA, seront versées au maximum les prestations selon la LPP minimale.

Nous recommandons vivement la conclusion d'une assurance par convention.

L'assurance peut être conclue durant les 30 jours de couverture complémentaire selon la LAA après le dernier jour de travail, pour une durée de 180 jours max., auprès de l'assureur accident LAA de votre employeur.

L'inclusion de l'assurance accident auprès de la caisse maladie est nécessaire uniquement après expiration de l'assurance par convention.